



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2751

portant restriction provisoire en matière d'usage d'eau

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.215-10,
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté cadre n° 993/2007 en date du 26 mars 2007 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 1996 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Vu** la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 du Ministère de l'Environnement relative à l'application du décret 92-1041,
- Vu** la circulaire du 26 novembre 2004 relative aux priorités d'action et à l'amélioration du fonctionnement des MISE,
- Vu** la circulaire du 04 mai 2003 relative aux contrôles, aux plans de contrôles, aux sanctions administratives et judiciaires dans le domaine de l'eau et de la pêche,
- Vu** la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse,
- Vu** la circulaire du 15 mars 2005 relative au Guide Méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse,
- Vu** la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

Adresse Postale : 19 Avenue de Grande Bretagne 66025 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.95.00

Fax : 04.68.51.95.95

Email : direction.ddaf66@agriculture.gouv.fr

0068

Vu la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau,

Vu l'avis émis par le Comité Départemental Sécheresse lors de sa réunion du 25 juillet 2007,

**Considérant** que les cinq secteurs hydrographiques du département des Pyrénées-Orientales (Sègre, Tech, Têt aval, Têt amont, Agly), définis par l'arrêté cadre n° 993/2007 en date du 26 mars 2007, sont placés en situation de crise, du fait de l'état de sécheresse actuel caractérisé par le niveau des cours d'eau, des nappes phréatiques, et les autres indicateurs définis dans l'arrêté-cadre,

**Considérant** la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux naturels, tout en prenant en compte les usages économiques de l'eau,

**sur proposition de Mme la Secrétaire Générale  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les conditions climatiques et hydrauliques de l'année en cours appellent les mesures suivantes de régulation de l'usage de l'eau, en concordance avec les dispositions de l'arrêté cadre susvisé définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2**

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables, quelle que soit l'origine de l'eau. Sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Orientales :

- L'arrosage des **pelouses dans les espaces verts publics et privés** (parcs, ronds-points, jardins d'agrément ...), **est interdit**.
- L'arrosage des **autres espèces végétales (arbustes, massifs floraux ...)** dans les **espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément)**, **est interdit de 08 heures à 20 heures**. Les dispositifs d'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément) devront être adaptés, de manière à n'assurer l'arrosage que de ces plantations, à l'exclusion des pelouses.
- L'arrosage des **jardins potagers est interdit de 08 heures à 20 heures**.
- L'arrosage des **stades et espaces sportifs est autorisé uniquement entre 18 heures et 20 heures** (Pour les golfs, les départs et greens pourront être également arrosés entre 10 heures et 12 heures, pour les besoins phytosanitaires).
- Les utilisateurs privés ou publics désirant réutiliser les eaux usées après traitement pour l'arrosage d'espaces verts devront se rapprocher du service de la Police de l'Eau.
- **Le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles, est interdit**, sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères, véhicules de transport en commun ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- **Le prélèvement d'eau**, en vue du remplissage ou **du maintien à niveau des étangs de loisirs** à usage privé, **est interdit**.
- **Le lavage des voiries est interdit**, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, **à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques**. Le remplissage des balayeuses à partir d'eau de la nappe superficielle sera à privilégier, par rapport à l'eau du réseau public.
- **La vidange des plans d'eau** de toute nature dans les cours d'eau **est interdite** sauf pour les barrages de Vinça, Agly, Bouillouses, Villeneuve-de-la-Raho, Lanoux, Matemale et Puyvalador.

- Les fontaines publiques (à fonction décorative) fonctionnant en circuit ouvert, doivent être fermées.

Il est, par ailleurs, recommandé aux collectivités gestionnaires, ainsi qu'aux particuliers concernés :

- de reporter à une période plus favorable les chantiers d'espaces verts privés ou publics,
- d'équiper les bornes fontaines de puisage d'eau ainsi que les lavoirs publics, d'un dispositif de fermeture (bouton poussoir ou similaire),

Les eaux de lavage des filtres de piscines peuvent être réutilisées, moyennant un traitement approprié pour l'arrosage des espaces verts, dans les conditions prévues au présent article.

### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 € et 3000 € en cas de récidive.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ces dispositions resteront applicables jusqu'au 15 septembre 2007, sauf retour à une situation hydrologique normale. Elles sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique.

### ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

### ARTICLE 6

Le Maire d'une commune du département peut prendre, sur le même objet et pour sa commune, des mesures plus rigoureuses que celles inscrites dans le présent arrêté.

### ARTICLE 7 :

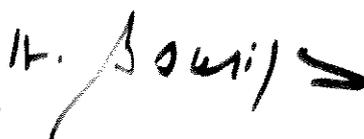
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Messieurs les Sous-Préfets de PRADES et de CERET,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental du Conseil Supérieur de la Pêche,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Messieurs les Maires des communes du département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture ainsi que dans les communes par le soin des maires.

Perpignan, le 1. Août 2007

Signé

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES